- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;
- 2° Un environnement physique agressif:
- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit;
- 3° Certains rythmes de travail:
- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.
- II.-Un décret précise les facteurs de risques mentionnés au I.

service-public.f

- > Compte professionnel de prévention (C2P) : Définition des facteurs de risques professionnels entrant dans le champ du dispositif
- > Facteurs de risques professionnels : un accord est-il obligatoire ? : Facteurs de risques professionnels
- > Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? : Facteurs de risques professionnels
- > Retraite du salarié : majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (C2P) : Code du travail : article L4161-1

Chapitre II : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

I.-Les employeurs d'au moins cinquante salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles *L. 2211-1* et *L. 2233-1* employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article *L. 2331-1* dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L. 4161-1*:

1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article *L. 4163-1*;

 2° Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil dans des conditions définies par décret.

II.-Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article *L. 2331-1* dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord mentionné au I du présent article ou un plan d'action mentionné à l'article *L. 4162-2* si elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu comprenant les thèmes mentionnés au 1° de l'article *L. 4162-3*.

_. 4162-2 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - a

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article *L. 2242-5*. L'employeur mentionné à l'article *L. 4162-1* est alors tenu d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L. 4161-1*, après avis du comité social et économique.

L'accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut d'accord, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 :

p.691 Code du travail